

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 138

21 juillet 2015

S o m m a i r e

Règlement ministériel du 20 juillet 2015 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 2 mars 2015 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.	page 2914
Règlement ministériel du 20 juillet 2015 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés	2916
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E15/21/ILR du 15 juillet 2015 portant publication de la composition et de l'impact environnemental du mix national pour l'année 2014 – Secteur électricité	2918
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn, le 23 juin 1979 – Adhésion de la République islamique d'Afghanistan et de la République fédérative du Brésil	2919
Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, signés au Cap, le 16 novembre 2001 – Adhésion de la République de Moldavie	2919
Convention sur la cybercriminalité, ouverte à la signature, à Budapest, le 23 novembre 2001 – Ratification du Canada.	2919
Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, signée à Varsovie, le 16 mai 2005 – Ratification de Malte.	2919
Statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA), faits à Bonn, le 26 janvier 2009 – Ratification du Gabon	2919
Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et son Protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 – Ratification par les Seychelles et par la République du Cameroun.	2920

Règlement ministériel du 20 juillet 2015 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 2 mars 2015 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 4, 5, 6, 9, 10 et 44 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 27 mai 2004;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Vu le règlement ministériel du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime général du tabac, modifiée par la suite;

Vu le règlement ministériel du 31 août 1994 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 1^{er} août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, modifié par la suite;

Vu le règlement ministériel du 25 novembre 2013 portant publication de l'arrêté royal belge du 18 juillet 2013 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés;

Vu l'arrêté ministériel belge du 2 mars 2015 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés;

Considérant que son application au Grand-Duché de Luxembourg requiert des réserves et des adaptations;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'arrêté ministériel belge du 2 mars 2015 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. Aux articles 2, 3, 4 et 5 les références aux emballages de 8, 14, 17, 150 et 250 cigares, de 19, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 36, 37, 38, 39, 40, 50 et 100 cigarettes et de 2g, 19g, 20g, 23g, 24g, 25g, 26g, 27g, 28g, 29g, 35g, 38g, 42g, 43g, 44g, 45g, 47g, 48g, 49g, 59g, 63g, 65g, 75g, 76g, 77g, 78g, 85g, 86g, 87g, 88g, 89g, 91g, 92g, 93g, 94g, 95g, 96g, 97g, 99g, 115g, 116g, 117g, 118g, 120g, 128g, 130g, 135g, 138g, 139g, 141g, 142g, 143g, 144g, 145g, 146g, 147g, 148g, 151g, 152g, 153g, 154g, 155g, 156g, 157g, 160g, 178g, 220g, 235g, 240g, 246g, 275g, 315g, 325g, 375g, 395g, 420g, 425g, 445g, 475g, 550g, 580g et 650g de tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer, ne concernent que la Belgique.

Art. 3. Aux articles 2, 3, 4 et 5 il y a lieu d'ajouter les emballages de 12 et 60 cigares et les emballages de 3g, 5g, 125g, 175g et 800g de tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer.

Art. 4. Les dispositions des articles 7 et 8 et l'annexe 1 ne concernent que la Belgique.

Luxembourg, le 20 juillet 2015.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Arrêté ministériel belge du 2 mars 2015 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés, article 3;

Vu l'arrêté royal du 18 juillet 2013 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés ainsi que le tableau des signes fiscaux pour tabacs manufacturés annexé audit arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 27 novembre 2013;

Vu l'avis du Conseil des douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 17 décembre 2014;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 18 février 2015;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence, motivée par le fait que le présent arrêté a principalement pour objet d'adapter le tableau des signes fiscaux pour tabacs manufacturés, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 27 novembre 2013, conformément au prescrit de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, et cela, à la suite de la modification des taux des droits d'accise pour les cigarettes et le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer et de la modification de l'accise minimale pour les différents tabacs manufacturés prévues dans la loi-programme du 19 décembre 2014 et que ces modifications doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2015,

Arrête:

Art. 1^{er}. L'article 24, alinéa 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 27 novembre 2013, est remplacé par ce qui suit:

«Par dérogation à la règle établie à l'article 23, il est permis que des tabacs manufacturés mis à la consommation dans le pays soient également livrés à d'autres personnes que des détaillants tenant étalage, à la condition que le prix de vente au détail taxable soit calculé sur base du prix unitaire multiplié par un des coefficients suivants:

- a) 1,94 pour les cigares;
- b) 6,58 pour les cigarettes;
- c) 3,84 pour le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes ainsi que pour les autres tabacs à fumer.»

Art. 2. L'article 30 du même arrêté ministériel du 1^{er} août 1994, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 27 novembre 2013, est remplacé par ce qui suit:

«Art. 30. Les bandelettes fiscales proprement dites ont la forme d'un rectangle et les dimensions suivantes:

Destination	Longueur - Largeur (en mm)	
Cigares vendus à la pièce	75	12
Cigares logés en emballages de: 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 14, 16, 17, 18, 20, 24, 25, 30, 40, 50, 100, 150 et 250 pièces	340	17
Cigarettes logées en emballages de: 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 36, 37, 38, 39 et 40 pièces	172	14
50 et 100 pièces	262	14
Tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer logés en emballages de: 2 g, 19 g, 20 g, 23 g, 24 g, 25 g, 26 g, 27 g, 28 g, 29 g, 30 g, 35 g, 38 g, 40 g, 42 g, 43 g, 44 g, 45 g, 47 g, 48 g, 49 g, 50 g, 59 g, 60 g, 63 g, 65 g, 70 g, 75 g, 76 g, 77 g, 78 g, 80 g, 85 g, 86 g, 87 g, 88 g, 89 g, 90 g, 91 g, 92 g, 93 g, 94 g, 95 g, 96 g, 97 g et 99 g	172	14
100 g, 115 g, 116 g, 117 g, 118 g, 120 g, 128 g, 130 g, 135 g, 138 g, 139 g, 140 g, 141 g, 142 g, 143 g, 144 g, 145 g, 146 g, 147 g, 148 g et 150 g	262	14
151 g, 152 g, 153 g, 154 g, 155 g, 156 g, 157 g, 160 g, 170 g, 178 g, 180 g, 190 g, 200 g, 210 g, 220 g, 235 g, 240 g, 246 g, 250 g, 275 g, 300 g, 315 g, 325 g, 350 g, 375 g, 395 g, 400 g, 420 g, 425 g, 445 g, 450 g, 475 g, 500 g, 550 g, 580 g, 600 g, 650 g et 1000 g	340	17.»

Art. 3. L'article 33 du même arrêté ministériel du 1^{er} août 1994, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 27 novembre 2013, est remplacé par ce qui suit:

«Art. 33. En ce qui concerne les produits désignés ci-après, les bandelettes fiscales décrites aux articles 31 et 32 du présent arrêté peuvent être remplacées par des timbres fiscaux conformes à la description qui en est faite à l'article 34:

- a) cigares logés en emballages fermés de 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 14, 16, 17, 18, 20, 24, 25, 30, 40, 50, 100, 150 ou 250 pièce(s);
- b) cigarettes logées en emballages fermés de 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 36, 37, 38, 39, 40, 50 ou 100 pièces;
- c) tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer, logés en emballages fermés de 2, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 35, 38, 40, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 59, 60, 63, 65, 70, 75, 76, 77, 78, 80, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 99, 100, 115, 116, 117, 118, 120, 128, 130, 135, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 160, 170, 178, 180, 190, 200, 210, 220, 235, 240, 246, 250, 275, 300, 315, 325, 350, 375, 395, 400, 420, 425, 445, 450, 475, 500, 550, 580, 600, 650 ou 1000 grammes.

Des timbres fiscaux spéciaux, dénommés ci-après timbres pour assortiments, peuvent également être apposés sur des emballages fermés contenant un assortiment de cigares.»

Art. 4. L'article 54, alinéa 1^{er}, du même arrêté ministériel du 1^{er} août 1994, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 27 novembre 2013, est remplacé par ce qui suit:

«Chaque emballage de cigare doit contenir 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 14, 16, 17, 18, 20, 24, 25, 30, 40, 50, 100, 150 ou 250 pièces.»

Art. 5. L'article 60 du même arrêté ministériel du 1^{er} août 1994, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 27 novembre 2013, est remplacé par ce qui suit:

«Art. 60. Chaque emballage de tabac à fumer doit contenir, en poids net, 2, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 35, 38, 40, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 59, 60, 63, 65, 70, 75, 76, 77, 78, 80, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 99, 100, 115, 116, 117, 118, 120, 128, 130, 135, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 160, 170, 178, 180, 190, 200, 210, 220, 235, 240, 246, 250, 275, 300, 315, 325, 350, 375, 395, 400, 420, 425, 445, 450, 475, 500, 550, 580, 600, 650 ou 1000 grammes. Les dispositions des articles 54 à 57, sauf en ce qui concerne le 1^{er} alinéa de l'article 54, sont applicables au tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer.»

Art. 6. L'article 94 du même arrêté ministériel du 1^{er} août 1994, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 27 novembre 2013, est remplacé par ce qui suit:

«Art. 94. Pour la perception du droit d'accise et du droit d'accise spécial éventuel sur les tabacs manufacturés saisis à charge d'inconnus ainsi que sur les tabacs détenus ou transportés irrégulièrement qui font l'objet d'une infraction, le prix de vente au détail est fixé comme suit, quelle que soit la provenance des produits:

Cigares, par pièce	0,40 EUR
Cigarettes, par pièce	0,41 EUR
Tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes ainsi que les autres tabacs à fumer, par kilogramme	165,21 EUR.»

Art. 7. Au tableau des signes fiscaux pour tabacs manufacturés, joint à l'annexe VIII à l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1994, et modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 27 novembre 2013, les modifications suivantes doivent être apportées:

(...)

Art. 8. Dans ce même arrêté ministériel du 1^{er} août 1994, l'annexe X, modifiée en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 27 novembre 2013, est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Art. 9. Cet arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Bruxelles, le 2 mars 2015.

J. VAN OVERTVELDT

Règlement ministériel du 20 juillet 2015 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 8 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques;

Vu le règlement grand-ducal du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés, modifié par la suite;

Vu le règlement grand-ducal du 13 janvier 2015 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés;

Vu le règlement ministériel du 19 décembre 2014 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés;

Vu le règlement ministériel du 13 janvier 2015 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés;

Vu le règlement ministériel du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime général du tabac, modifiée par la suite;

Vu le règlement ministériel du 31 août 1994 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 1^{er} août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, modifié par la suite;

Arrête:

Art. 1^{er}. Dans les tableaux des signes fiscaux pour tabacs manufacturés, annexés au règlement ministériel du 19 décembre 2014 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés et au règlement ministériel du 13 janvier 2015 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, sont apportées les modifications suivantes:

§ 1^{er}. Dans le tableau des signes fiscaux «Cigares», sont ajoutées les classes de prix suivantes:

A) CIGARES

Catégories de prix	D141	D142	D241	D242	Total
1/001/00410.00	20,50	0,00	20,50	0,00	41,00
1/004/00008.80	0,44	0,00	0,44	0,00	0,88
1/004/00009.70	0,49	0,00	0,49	0,00	0,97
1/004/00010.50	0,53	0,00	0,53	0,00	1,05

2917

1/010/00018.00	0,90	0,00	0,90	0,00	1,80
1/010/00026.80	1,34	0,00	1,34	0,00	2,68
1/012/00003.40	0,17	0,00	0,17	0,00	0,34
1/020/00013.10	0,66	0,00	0,66	0,00	1,31
1/020/00013.60	0,68	0,00	0,68	0,00	1,36
1/020/00015.00	0,75	0,00	0,75	0,00	1,50
1/020/00016.20	0,81	0,00	0,81	0,00	1,62
1/020/00152.00	7,60	0,00	7,60	0,00	15,20
1/025/00011.00	0,55	0,00	0,55	0,00	1,10

§2. Dans le tableau des signes fiscaux «Cigarettes», sont ajoutées les classes de prix suivantes:

B) CIGARETTES

Catégories de prix	D141	D142	D241	D242	Total
3/020/00006.00	2,75	0,14	0,05	0,23	3,17

§ 3. Dans le tableau des signes fiscaux «Tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer», sont ajoutées les classes de prix suivantes:

C) TABAC A FUMER FINE COUPE DESTINE A ROULER LES CIGARETTES ET AUTRES TABACS A FUMER

Catégories de prix	D141	D142	D241	D242	Total
4/030/00003.40	1,07	0,00	0,10	0,30	1,47
4/030/00003.50	1,10	0,00	0,10	0,30	1,50
4/030/00003.60	1,13	0,00	0,10	0,30	1,53
4/040/00005.20	1,64	0,00	0,15	0,40	2,18
4/040/00007.00	2,21	0,00	0,20	0,40	2,80
4/050/00007.00	2,21	0,00	0,20	0,50	2,90
4/050/00007.50	2,36	0,00	0,21	0,50	3,07
4/050/00007.60	2,39	0,00	0,21	0,50	3,11
4/080/00008.30	2,61	0,00	0,23	0,80	3,65
4/090/00008.30	2,61	0,00	0,23	0,90	3,75
4/090/00009.10	2,87	0,00	0,25	0,90	4,02
4/100/00011.20	3,53	0,00	0,31	1,00	4,84
4/100/00012.10	3,81	0,00	0,34	1,00	5,15
4/100/00013.30	4,19	0,00	0,37	1,00	5,56
4/100/00014.00	4,41	0,00	0,39	1,00	5,80
4/100/00016.50	5,20	0,00	0,46	1,00	6,66
4/100/00020.80	6,55	0,00	0,58	1,00	8,13
4/125/00011.90	3,75	0,00	0,33	1,25	5,33
4/125/00012.00	3,78	0,00	0,34	1,25	5,37
4/125/00013.00	4,10	0,00	0,36	1,25	5,71
4/150/00014.80	4,66	0,00	0,41	1,50	6,58
4/200/00018.90	5,95	0,00	0,53	2,00	8,48
4/200/00019.00	5,99	0,00	0,53	2,00	8,52
4/210/00022.50	7,09	0,00	0,63	2,10	9,82
4/300/00031.50	9,92	0,00	0,88	3,00	13,80
4/450/00042.50	13,39	0,00	1,19	4,50	19,08
4/450/00042.90	13,51	0,00	1,20	4,50	19,21

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2015.

Luxembourg, le 20 juillet 2015.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Institut Luxembourgeois de Régulation
Règlement E15/21/ILR du 15 juillet 2015
portant publication de la composition et
de l'impact environnemental du mix national
pour l'année 2014

Secteur Electricité

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et notamment son article 49;

Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 2010 relatif au système d'étiquetage de l'électricité;

Vu le règlement E10/23/ILR du 21 septembre 2010 concernant la détermination de la composition et de l'impact environnemental de l'électricité fournie;

Vu le règlement E11/14/ILR du 29 mars 2011 portant fixation des valeurs par défaut de l'impact environnemental et abrogeant le règlement E10/24/ILR du 19 octobre 2010 portant fixation des valeurs par défaut de l'impact environnemental;

Arrête:

Art. 1^{er}. La composition du mix national

La composition agrégée par source d'énergie de l'électricité fournie par l'ensemble des fournisseurs aux clients finals situés sur le territoire national pour l'année 2014 est la suivante:

Catégorie de source d'énergie	Composition du mix national
a) Energie fossile non renouvelable	29,3%
houille	6,8%
lignite	4,3%
gaz naturel	8,2%
cogénération à haut rendement	4,3%
autres énergies fossiles (pétrole, autres)	5,7%
b) Energie nucléaire	10,1%
c) Sources d'énergie renouvelables	60,4%
biomasse, biogaz, gaz des stations d'épuration des eaux usées, gaz de décharge	1,4%
énergie éolienne	4,6%
énergie hydroélectrique	52,5%
énergie solaire	1,5%
autres sources d'énergie renouvelables	0,4%
d) Autres sources d'énergie et sources non identifiables	0,2%
TOTAL	100%

Art. 2. L'impact environnemental du mix national

L'impact environnemental des sources énergétiques à partir desquelles est produite l'électricité fournie par l'ensemble des fournisseurs aux clients finals situés sur territoire national pour l'année 2014 est le suivant:

a) en termes d'émissions de dioxyde de carbone: **229,47 g par kWh**

b) en termes de déchets radioactifs: **0,61 mg par kWh.**

Art. 3. Le présent règlement est publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

(s.) **Luc Tapella**
Directeur

(s.) **Jacques Prost**
Directeur adjoint

(s.) **Camille Hierzig**
Directeur adjoint

Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn, le 23 juin 1979. – Adhésion de la République islamique d’Afghanistan et de la République fédérative du Brésil.

Il résulte de plusieurs notifications du Gouvernement de la République fédérale d’Allemagne

- qu’en date du 19 mai 2015 la République islamique d’Afghanistan a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l’égard de cet Etat le 1^{er} août 2015;
- qu’en date du 2 juillet 2015 la République fédérative du Brésil a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l’égard de cet Etat le 1^{er} octobre 2015.

(Les réserves, déclarations et notifications des Etats contractants peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes.)

Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles et son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d’équipement aéronautiques, signés au Cap, le 16 novembre 2001. – Adhésion de la République de Moldavie.

Il résulte d’une notification de l’Institut international pour l’unification du droit privé (UNIDROIT) qu’en date du 26 juin 2015 la Moldavie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l’égard de cet Etat le 1^{er} octobre 2015.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats Contractants peuvent être consultées au Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes.)

Convention sur la cybercriminalité, ouverte à la signature, à Budapest, le 23 novembre 2001. – Ratification du Canada.

Il résulte d’une notification du Secrétariat Général du Conseil de l’Europe qu’en date du 8 juillet 2015 le Canada a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l’égard de cet Etat le 1^{er} novembre 2015 conformément à l’article 48 de la Convention.

(Les réserves, déclarations et notifications des Etats contractants peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes.)

Convention du Conseil de l’Europe pour la prévention du terrorisme, signée à Varsovie, le 16 mai 2005. – Ratification de Malte.

Il résulte d’une notification du Conseil de l’Europe qu’en date du 8 juillet 2015 Malte a ratifié la Convention désignée ci-dessus qui entrera en vigueur à l’égard de cet Etat le 1^{er} octobre 2015.

Statuts de l’Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA), faits à Bonn, le 26 janvier 2009. – Ratification du Gabon.

Il résulte d’une notification du Gouvernement de la République fédérale d’Allemagne que le Gabon a ratifié les Statuts désignés ci-dessus à la date du 12 mai 2015.

Les statuts sont entrés en vigueur à l’égard de cet Etat le trentième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, à savoir le 11 juin 2015.

Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et son Protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013. – Ratification par les Seychelles et par la République du Cameroun.

Il résulte de plusieurs notifications du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe

- qu'en date du 25 juin 2015 les Seychelles ont ratifié les Actes désignés ci-dessus, qui entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} octobre 2015, conformément à l'article 32 de la Convention;
 - qu'en date du 30 juin 2015 la République du Cameroun a ratifié les Actes désignés ci-dessus, qui entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} octobre 2015, conformément à l'article 32 de la Convention.
-